

# 15 septembre 2022

## Cour de cassation

### Pourvoi n° 22-16.394

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2022:OR61535

## Texte de la décision

### Motivation

COUR DE CASSATION  
Première présidence

\_\_\_\_\_

Odesi

Pourvoi n°  
: Z 22-16.394

Demandeur(s)  
: la société Darmendrail & Santi

Avocat(s)  
: la SCP Thouvenin, Coudray et Grévy

Défendeur(s)  
: M. [U]

Ordonnance  
: 61535

## ORDONNANCE DE DÉSISTEMENT

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

La société Darmendrail & Santi, société d'exercice libéral à responsabilité limitée, dont le siège est [Adresse 2], a formé un pourvoi le 16 mai 2022 contre l'ordonnance rendue le 17 mars 2022 par la cour d'appel de Pau (chambre spéciale), dans le litige l'opposant à M. [S] [U], domicilié [Adresse 1].

Par acte déposé au greffe de la Cour de cassation le 5 juillet 2022, la SCP Thouvenin, Coudray et Grévy, agissant au nom de la société Darmendrail & Santi a déclaré se désister du pourvoi.

En application de l'article 1026 du code de procédure civile, il y a lieu dès lors de donner acte à la société Darmendrail & Santi de son désistement.

### Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constate le désistement du pourvoi.

Fait à Paris, le 15 septembre 2022

### Décision attaquée

Cour d'appel de pau pp  
17 mars 2022 (n°21/03859)

### Les dates clés

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 15-09-2022
- Cour d'appel de Pau PP 17-03-2022